

Dahir portant loi n°1-93-228 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) créant Fondation CHEIKH ZAID IBN SOLTAN

---

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
*(Grand sceau de sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !  
Que Notre Majesté Chérifienne,  
Vu la Constitution, notamment son article 101 :  
Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 safar 1414 (3 août 1993).

**A DECIDE CE QUI SUIT :**

**Titre Premier**

***Dénomination et objet***

**ARTICLE PREMIER**- Il est créé sous la présidence d'honneur de son Altesse Cheikh Zaid Ibn Soltan et de notre Majesté une institution à but non lucratif dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée : « Fondation Cheikh Zaid Ibn Soltan »

Son siège est établi à Rabat.

**ART 2** - Cette Fondation a pour mission principale :

- d'offrir des prestations médicales aux malades ;
- de créer et gérer des établissements de soins dont l'hôpital Cheikh Zaid.

L'ouverture et l'exploitation de ces établissements se font conformément à la législation applicable aux établissements de soins privés.

La Fondation a également pour mission de contribuer en collaboration avec les administrations concernées à :

- l'étude des maladies et des moyens propres pour les prévenir et pour les combattre ;
- la poursuite et le développement des travaux de recherche et de soins ;
- la formation du personnel scientifique et technique dans le domaine de la santé ;
- la coopération avec tout organisme ou administration poursuivant au Maroc ou à l'étranger un but similaire.

## Titre II

### Administration

**ART 3** - La Fondation est administrée par un conseil des administrateurs composé de 10 à 15 membres désignés par Notre Majesté.

Le conseil est présidé par un de ses membres désigné par Notre Majesté en qualité de président de la Fondation.

Le conseil peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

La qualité d'administrateur de la Fondation est incompatible avec l'exercice de toute fonction administrative ou technique au sein de celle-ci ou au sein des établissements de soins qui en relèvent.

**ART 4** - Le conseil des administrateurs dispose de tous pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des missions de la Fondation et à sa bonne marche.

A cet effet, il est notamment chargé de :

- fixer les orientations générales de la fondation et édicter toute mesure nécessaire à leur exécution ;
- décider de la création d'établissements de soins ;
- établir le programme d'action de la Fondation ;
- arrêter le budget et les comptes de la Fondation et déterminer à cette occasion les crédits affectés à l'hôpital Cheikh Zaid ;
- fixer le statut du personnel qu'elle emploie.

Outre le personnel qu'elle peut recruter conformément à son statut la fondation peut se voir détacher, en vertu des dispositions législatives en vigueur, des agents des administrations publiques en vue d'assurer des fonctions administratives et techniques ;

- Etablir le règlement intérieur relatif au fonctionnement de la Fondation et des établissements de soins qui relèvent d'elle.

**ART 5** - Le conseil des administrateurs se réunit aussi souvent que les besoins de la Fondation l'exigent et, au moins, une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Sur première convocation, le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Au cours de cette deuxième réunion, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil font l'objet de procès-verbaux.

**ART 6:**

Le conseil des administrateurs présente chaque année à Notre Majesté un rapport sur les activités de la Fondation.

A la clôture de chaque exercice, le conseil des administrateurs désigne deux experts comptables qui ont pour mission de contrôler la gestion financière de la fondation et des établissements qui en relèvent ainsi que la régularité et la sincérité des comptes.

Les experts comptables peuvent, prendre connaissance de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Ils établissent un rapport sur les contrôles qu'ils ont effectués et formulent leur appréciation sur la gestion de la Fondation et des établissements qui en relèvent. Ce rapport est annexé au rapport annuel sur les activités de la Fondation présenté à Notre Majesté.

**ART 7 - La fondation est dirigée par un directeur**

Le directeur détient tous les pouvoirs nécessaires à la gestion de la Fondation sous réserve de ceux qui sont dévolus au Directeur de l'hôpital Cheikh Zaid conformément aux articles 8,9,10 et 11 ci-après.

A cet effet il :

- représente la Fondation vis à vis de toute administration et de tous tiers pour les affaires pour lesquelles il a reçu délégation du conseil des administrateurs ;
- fait tous actes conservatoires et représente la Fondation en justice.
- engage les dépenses de la Fondation par actes, contrats ou marchés. il fait tenir la comptabilité des dépenses et des recettes de la Fondation.
- assure la gestion de l'ensemble des services et établissements de soins relevant de la Fondation à l'exception de l'hôpital Cheikh Zaid ;
- propose à l'approbation du conseil des administrateurs, la nomination des candidats aux emplois supérieurs administratifs et techniques ;
- nomme aux emplois autres que ceux visés précédemment ;
- prépare un rapport moral et financier sur les activités et le fonctionnement de la Fondation qu'il présente chaque année au conseil des administrateurs.

Le directeur de la Fondation peut recevoir délégation du conseil des administrateurs pour le règlement d'affaires déterminées.

Il est assisté d'un secrétaire général nommé par le conseil des administrateurs.

Le secrétaire général peut recevoir délégation de pouvoir du Directeur. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

### TITRE III

#### Du directeur de l'hôpital Cheikh Zaid

##### ART 8 :

L'hôpital Cheikh Zaid, service hospitalier de la Fondation à Rabat est dirigé par une personnalité désignée par notre Majesté.

##### ART 9 :

Le Directeur est chargé de la gestion administrative, technique et médicale de l'hôpital.

##### ART 10 :

Conformément aux délibérations du conseil des administrateurs, le Directeur :

- recrute le personnel nécessaire au fonctionnement de l'hôpital ;
- établit et propose aux fins d'approbation au conseil des administrateurs le statut du personnel de l'hôpital ;
- conclut les marchés nécessaires à la bonne marche de l'hôpital.

Le directeur est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'hôpital notamment des crédits qui lui sont affectés par le conseil des administrateurs pour le fonctionnement et l'équipement des services hospitaliers.

ART 11 - Le directeur de l'hôpital Cheikh Zaid rend compte de sa gestion au Directeur de la Fondation et au conseil des administrateurs auquel il présente un rapport annuel sur le fonctionnement de l'hôpital.

### TITRE IV

#### Organisation financière

##### ART 12 :

Les ressources de la Fondation se composent :

- des revenus des bien habous constitués à son profit ;
- des revenus des biens meubles et immeubles qui forment son patrimoine ;
- des produits de ses prestations, notamment celles des hôpitaux qui relèvent d'elle ;
- des subventions de tout organisme national ou international, privé ou public ;
- des dons et legs ;
- des revenus divers.

ART 13 - La comptabilité de la Fondation et des établissements qui en relèvent est régie selon les règles de la comptabilité commerciale.

**ART 14** - La Fondation Cheikh Zaid Ibn Soltan est exonérée de tous droits et taxes à l'importation, de quelque nature que ce soit, au titre des matériels, outillages et biens d'équipement acquis directement par elle ou par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail et nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par le présent dahir portant loi.

Elle est également exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée :

- pour les matériels, outillages et biens d'équipement visés à l'alinéa précédent, acquis localement par elle ou par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail ;
- des prestations fournies par elle dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par le présent dahir portant loi.

En dehors des exonérations visées ci-dessus, la Fondation Cheikh Zaid Ibn Soltan est, en outre, exonérée pour l'ensemble de ses actes, activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents, de tout impôt, taxe ou tout autre prélèvement fiscal, à caractère national ou local présent ou futur.

**ART 15** -Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation par des personnes morales ou physiques constitue des charges déductibles conformément aux dispositions de l'article 7 (9<sup>e</sup>) de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés ou de l'article 9 (§I) de la loi n°17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

**ART 16** -La Fondation n'est pas soumise aux dispositions du dahir n°1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

**ART 17** - Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contreseing : Le Premier Ministre

MOHAMED KARIME-LAMRANI

**Arrêté Du Ministre de la Santé n°2142-03 du 13 chaoual 1424 (8 décembre 2003) agréant l'Hôpital CHEIKH ZAID IBN SOLTAN à pratiquer la greffe d'organes et de tissus humains.**

---

**LE MINISTRE DE LA SANTE**

Vu le dahir portant loi n°1-93-228 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) créant la (Fondation CHEIKH ZAID IBN SOLTAN).

Vu la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains, promulguée par le dahir n°1-99-208 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999).

Vu le décret n°2-01-1643 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pour l'application de la loi n°16-98 relative au don au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains promulguées par le dahir n°1-99-208 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999).

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

L'Hôpital CHEIKH ZAID IBN SOLTAN est agréé à pratiquer la greffe d'organes et de tissus humains.

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur de l'Hôpital CHEIKH ZAID IBN SOLTAN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

**Rabat, le 13 chaoual 1424 (8 décembre 2003)**

**MOHAMED CHEIKH BIADILLAH**

**Arrêté conjoint du Premier Ministre, du Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 2340-05 du 1<sup>er</sup> Hija 1426 (2 janvier 2006) fixant la composition des centres hospitaliers et universitaires.**

**(B.O 5388 -18 Dou Hija 1426 (1.91.2006))**

-----

LE PREMIER MINISTRE, Le Ministre de l'éducation Nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le Dahir n°1-02-330 du 2 Ramadan 1423 (7 Novembre 2002) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-04-776 du 14 Kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif aux centres hospitaliers et universitaires, notamment son article 2 ;

Après avis de la commission visée au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article premier du décret susvisé n° 2-04-776 du 14 Kaada 1425 (27 décembre 2004), réunie le 25 Kaada 1426 (27 Décembre 2005) au sujet de l'hôpital Cheikh Zaid,

**ARRESENT**

**ARTICLE PREMIER** : La composition des centres hospitaliers et universitaires est fixée conformément aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : le centre hospitalier et universitaire de Rabat comprend les établissements suivants :

- le centre hospitalier Ibn Sina à Rabat ;
- l'hôpital militaire d'instruction Mohamed V à Rabat ;
- la faculté de médecine et de pharmacie à Rabat ;
- la faculté de médecine dentaire à Rabat ;
- l'hôpital Cheikh Zaid à Rabat.

**ARTICLE 3** : le centre hospitalier et universitaire de Casablanca comprend les établissements suivants :

- le centre hospitalier Ibn Rochd à Casablanca
- la faculté de médecine et de pharmacie à Casablanca ;
- la faculté de médecin dentaire à Casablanca.

**ARTICLE 4** : le centre hospitalier et universitaire de Marrakech comprend les établissements suivants :

- Le centre hospitalier Mohamed VI à Marrakech ;
- L'hôpital militaire Avicenne à Marrakech ;
- La faculté de médecine et de pharmacie à Marrakech.

**ARTICLE 5** : Le centre hospitalier et universitaire de Fès comprend les établissements suivants :

- Le centre hospitalier Hassan II à Fès
- L'hôpital militaire Moulay Ismail à Meknes ;
- La faculté de médecine et de pharmacie à Fès.

**ARTICLE 6** : les directeurs des centres hospitaliers, les médecins-chefs des hôpitaux militaires, les doyens des facultés de médecine et de pharmacie et les doyens des facultés de médecine dentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

**Rabat, le 1<sup>er</sup> hija 1426 (2 janvier 2006)**  
**Le Premier Ministre,**

**DRISS JETTOU**

**Le Ministre**  
**De l'éducation nationale,**  
**De l'enseignement supérieur,**  
**De la fonction des cadres et**  
**de la recherche scientifique**

**HABIB EL MALKI**

**le Ministre de la santé**

**MOHAMED CHEIKH BIADILLAH**

**Décret n° 2-04-776 du Kaada 1425 (27 décembre 2004)  
relatif aux centres hospitaliers universitaires  
(B.O n° 5280-24 Kaada 1425 (6-1-2005))**

-----

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution, notamment son article 65 ;

Vu le dahir n° 1-02-330 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant délégation en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers, promulguée par le dahir n° 1-82-5 du 30 rabii I 1403 (15 janvier 1983), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur, promulguée par le Dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment ses articles 8 et 19 ;

Vu le décret n°2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) relatif à l'organisation et au fonctionnement des formations hospitalières des forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le décret n°2-86-74 du 20 Kaada 1408 (5 Juillet 1988) pris pour l'application de la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers.

Vu le décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 Janvier 1991) relatif aux établissements Universitaires et aux cités universitaires, tel qu'il a été modifié et complété; tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants chercheurs en médecine et pharmacie et en médecine dentaire, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 3 et 7 ;

Vu le décret n° 2-77-510 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) fixant les conditions dans lesquelles certains médecins et pharmaciens militaires peuvent être chargés des fonctions d'enseignement dans les facultés de médecine et de pharmacie, notamment son article premier ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004).

**DECRETE**

ARTICLE PREMIER : dans les villes sièges de facultés de médecine et de pharmacie et de facultés de médecine dentaire, lesdites facultés et les centres hospitaliers institués par la loi susvisée n° 37-80, ainsi que les formations hospitalières militaires régies par le décret susvisé n°2-73-657, forment les centres hospitaliers et universitaires (CHU).

Ils organisent, conjointement, leurs services en centres de soins, d'enseignement et de recherche, où sont dispensés les enseignements médicaux, pharmaceutiques et odontologiques, théoriques et pratiques, conformément à la réglementation en vigueur.

Peuvent également faire partie des CHU, après avis d'une commission composée des doyens des facultés précitées, des directeurs des centres hospitaliers précités et de l'inspecteur du service de santé militaire, les établissements de soins créés par des organisations à but non lucratif en vertu des textes instituant celles-ci.

**Article 2 :** la composition des centres hospitaliers et universitaires est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre de la santé et de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale.

Cette composition peut comprendre les formations hospitalières civiles ne relevant pas des centres hospitaliers, ainsi que les formations hospitalières militaires, non implantées dans les villes sièges des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire.

**Article 3 :**

Les modalités de fonctionnement des centres hospitaliers et universitaires sont fixées par des conventions conclues entre l'université dont relèvent les facultés de médecine et de pharmacie et de médecine dentaire concernées et les formations hospitalières, civiles et militaires, concernées.

Ces conventions sont approuvées par arrêté conjoint du ministre de la santé et de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale.

**Article 4 :**

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 14 Kaada 1425 (27 décembre 2004)

**DRISS JETTOU**

**Pour contreseing :**

Le Ministre  
de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur,  
de la formation des cadres  
et de la recherche scientifique.

**HABIB EL MALKI**

Le ministre de la santé,  
MOHAMED CHEIKH BIADILLAH

**Arrêté du ministre de la santé n° 2142-03 du 13 Chaoual 1424 (8décembre 2003) agréant l'hôpital Cheikh Zaid Ibn Soltan à pratiquer la greffe d'organes et de tissus humains.**

**(B.O n° 5170-23 Chaoual 1424 (18/12/2003))**  
-----

LE MINISTRE DE LA SANTE ,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-228 du 22 rabii I 1414 ( 10 septembre 1993) créant la fondation « Cheikh Zaid Ibn Soltan ».

Vu la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains, promulguée par le Dahir n° 1-99-208 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) ;

vu le décret n° 2-01-1643 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris pour l'application de la loi n° 16-98 relative au don au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains, promulguée par le dahir n° 1-99-208 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : l'hôpital Cheikh Zaid Ibn Soltan est agréé à pratiquer la greffe d'organes et de tissus humains.

**ARTICLE 2** : le directeur de l'hôpital Cheikh Zaid Ibn Soltan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 13 chaoual 1424 (8 décembre 2003)

MOHAMED CHEIKH BIALDILLAH